



Liberté • Égalité • Fraternité

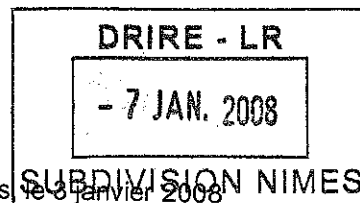
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEW -

Direction des relations avec les
Collectivités locales et de l'environnement
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par : Mme Piers

Tél : 04 66 36 43 06 – Télécopie : 04 66 36 40 64

PREFECTURE DU GARD



Nîmes

ARRETE PREFECTORAL n° 08.002N

autorisant la poursuite de l'exploitation de la conserverie **SA CONSERVE-FRANCE**
à **Vauvert** et réglementant son fonctionnement.

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
 - VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
 - VU le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;
 - VU le plan sécheresse en vigueur pour le Gard ;
 - VU les arrêtés préfectoraux n° 85.030 N du 25 septembre 1985 et n° 89.055 N du 27 septembre 1989 et n° 93.058 N du 30 septembre 1993 autorisant l'installation et l'exploitation de la conserverie de fruits de la SCA CONSERVE-GARD à Vauvert ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 94.076 N du 10 août 1994 autorisant l'extension des installations de la conserverie SCA Conserves-Gard à Vauvert ;
 - VU le récépissé en date du 25 janvier 1999 prenant acte du changement d'exploitant intervenu au profit de la S.A. Conserves-France ;
 - VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99.230 N du 21 septembre 1999 ;
 - VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99.241 N du 13 octobre 1999, fixant les prescriptions à respecter pour l'exploitation de l'installation frigorifique fonctionnant à l'ammoniac de l'établissement ;
 - VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 02.017 N du 25 mars 2002 ;
 - VU les études réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, et en particulier l'étude d'impact de 1993, l'étude des dangers de 2002 et le bilan périodique de fonctionnement en date de mai 2007 ;
 - VU les documents de référence pour la connaissance des meilleures techniques disponibles et de leurs performances et notamment les BREF, correspondants à ce type d'activité ;
 - VU les observations de l'exploitant en réponse au projet d'arrêté préfectoral transmis par l'inspection des installations classées le 6 novembre 2007 ;
 - VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 novembre 2007 ;
 - VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 décembre 2007 ;
 - VU l'exploitant entendu ;
 - Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;
- CONSIDERANT les résultats de l'auto surveillance de l'épandage des eaux résiduaires ;

- CONSIDERANT le volume d'eau consommé annuellement ;
- CONSIDERANT que des mesures complémentaires doivent être mises en place notamment en ce qui concerne la réduction de la consommation d'eau, l'amélioration de l'efficacité du traitement des eaux résiduaires, et la protection des eaux souterraines ;
- CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans ses divers dossiers ou études, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de la nappe de la Vistrenque ;
- CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, *« l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral »* ;
- CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 le contenu des études *« doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement »* ;
- CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 17 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées *« les conditions d'aménagement et d'exploitation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau »* ;
- CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 17 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées *« l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement »* ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réactualiser les prescriptions techniques applicables à l'établissement, compte tenu des évolutions réglementaires et techniques intervenues, des demandes faites par l'exploitant et constats faits par l'inspection des installations classées ;
- CONSIDERANT qu'un certain nombre des mesures prises par l'exploitant doivent être intégrées dans les obligations réglementaires en vue d'en garantir la pérennité, l'efficacité, et le contrôle ;
- CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, y compris en situation accidentelle ;
- CONSIDERANT que l'établissement est autorisé à utiliser pour les besoins de son fonctionnement, des ressources en eau, qui dans certaines conditions météorologiques de sécheresse, doivent être protégées ;
- CONSIDERANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, de la ressource utilisée, pourraient devoir être prises ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant doit mettre en place un suivi et un contrôle du respect des conditions d'autorisation afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, de la justifier, et de rectifier en temps utile les écarts éventuels; au travers d'un ensemble documentaire contrôlé et d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées inscrites dans le système de gestion général de l'établissement;
- CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,
- CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;
- SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE :**ARTICLE 1. – PORTEE DE L'AUTORISATION.****Article 1.1. Bénéficiaire de l'autorisation.**

La **S.A. CONSERVES-FRANCE**, dont le siège social est fixé 556, chemin du Mas de Cheylon - BP. 2022 - 30904 Nîmes cedex 9, est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté à poursuivre l'exploitation de la conserverie sise 50, avenue Robert Gourdon à **Vauvert**.

La capacité de traitement de fruits frais est limitée à 45 000 tonnes par an.

La capacité de production des installations est limitée à 64 700 tonnes de produits finis par an.

Article 1.2. Abrogation.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux :

- n° 94.076 N du 10 août 1994 autorisant l'extension des installations de la conserverie SCA Conserve-Gard à Vauvert ;
- n° 99.230 N du 21 septembre 1999 ; n° 99.241 N du 13 octobre 1999 ; n° 02.017 N du 25 mars 2002 complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 94.076 N du 10 août 1994 précité ;

sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.3. Emplacement des installations.

Les installations autorisées sont implantées sur la commune de Vauvert, au lieu-dit « le massacre » sur les parcelles n° 25, 71, 72, section AB du cadastre.

Article 1.4. Conformité aux plans et données du dossier - modifications.

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés par l'exploitant, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5. Consistance des installations autorisées.

L'établissement, est spécialisé dans la production de fruits au sirop, de compote, desserts de fruits, confitures et pâte de fruits.

Les installations se composent principalement de :

- 6 lignes de fabrication de fruits au sirop ;
- 4 lignes de fabrication de compotes ;
- d'entrepôts et frigo ;
- d'utilités : installations de combustion, d'aéro-réfrigération (TAR) et de compression ;
- d'ateliers de maintenance ;
- d'installations de prélèvement, de préparation et de traitement des eaux ;

Article 1.6. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations.

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques :

Activité	Rubrique	Classement
Préparation et conservation de produits d'origine végétale par cuisson et appertisation, pour une capacité annuelle de : - traitement de fruits frais de 45 000 tonnes - et de production de produits finis de 62 000 tonnes	2220-1°	A
Installations de combustion, fonctionnant du gaz naturel ou au fioul domestique (seulement en délestage sur demande de GDF), d'une puissance thermique totale maximale de 28 225 MW comprenant : - 2 chaudières de 9.1MW pour la chaufferie n° 1 ; - 2 chaudières de 3.8 MW et 5.9 MW pour la chaufferie n° 2 ; - 1 chaudière de 0.325 MW pour la chaufferie n° 3.	2910-A-1°	A
Emploi et stockage de substances et préparations toxiques à l'état de gaz ou gaz liquéfié : - emploi d'anhydride sulfureux stocké dans deux réservoirs mobiles de 1 tonne, un réservoir en service et un réservoir en dépôt.	1131-3.b	A
Installations de réfrigération ou compression, comprimant des fluides toxiques ou inflammables. - installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac d'une puissance électrique absorbée de 330 kW.	2920-1a	A
Installations de réfrigération ou compression, comprimant des fluides non toxiques et non inflammables. - installations de compression d'air comprenant : • 3 compresseurs d'une puissance électrique absorbée unitaire de 110 kW ; • 3 compresseurs d'une puissance électrique absorbée unitaire de 55 kW - installations de réfrigération d'une puissance électrique absorbée unitaire 20 kW et 4,7 kW.	2920-2b	D
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air du type ouvert comprenant : - 5 circuits d'aéro-réfrigération d'une puissance thermique évacuée maximale de 9 885 kW.	2920-1a	A
Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogue. Dépôt extérieur de palettes, caisses et « palox » en bois ou en matières plastiques : Le volume maximal est inférieur à 30 000 m ³	1530	A
Stockage et emploi d'ammoniac 1200 kg pour les installations de réfrigération	1136	D
Utilisation de matériels contenant plus de 30 litres de PCB/ 1 transformateur contenant 375 l de PCB.	1180-1	D
Stockages de liquides inflammables comprenant : - 2 réservoirs enterrés de fioul domestique FOD de 5 m ³ chacun	1432	NC

Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables d'un débit de maximum de 3 m ³ /heure.	1434-1b	DC
Entrepôts couverts de stockage de produits ou substances combustibles		
La quantité de produits ou substances combustibles est inférieure à 500 tonnes, la surface totale des 4 entrepôts est de 14 400 m ² .	1510°	NC
Dépôt de soude d'une capacité de 10 tonnes	1630°	NC

Article 1.7. Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code des communes.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.8. Autres réglementations.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- Le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Décret n° 98.833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- Arrêté du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion) ;
- Arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;
- Arrêté du 27 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;
- Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.
- Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

- Arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 2.1. Objectifs généraux.

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter la consommation d'eau et le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.2. Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne peuvent être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents, sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients de produits toxiques ou dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 2.3. Accès, voies et aires de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès aux installations.

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est limité aux personnes autorisées.

L'accès du site est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et limité aux personnes autorisées.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès dans l'établissement.

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13,00 t/essieu.

Article 2.4. Dispositions diverses - Règles de circulation.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de procédures production.

Article 2.5. Gardiennage.

Un gardiennage des installations dangereuses pour les personnes ou l'environnement, doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens. Notamment en dehors des heures de travail d'un atelier ou de l'établissement, des rondes de surveillance sont organisées. Le personnel de gardiennage :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il reçoit à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le directeur de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente, en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

Article 2.6. Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation font l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envois et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage sont adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout..., sont prises pour assurer la sécurité

Toutes dispositions sont prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.7. Équipements réformés.

Les équipements réformés ne doivent être pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 2.8. Réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

Article 2.9. Entretien et vérification des appareils de contrôle.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle sont surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.10. Consignes d'exploitation.

L'exploitant dispose de consignes d'exploitation écrites :

- pour l'ensemble des installations ;
- et, plus particulièrement, pour les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations

Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt.

Ces consignes sont mises à la disposition du personnel concerné.

Article 2.11. Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et connues par le personnel concerné. Ces instructions doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du "permis de travail" dans ces zones ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- la procédure d'alerte du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours.

Article 2.12. Gestion de la prévention des risques - fonction sécurité- environnement. Conformité à l'arrêté - Audits.

Dans un délai d'un an à compter de la date de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement susvisé.

Dans ce cadre, l'exploitant élabore et met en place un système de suivi et de contrôle du respect des conditions d'autorisation lui permettant de justifier en permanence de la conformité des aménagements et du fonctionnement de ses installations et de corriger en temps utile les écarts éventuels, au travers d'un ensemble documentaire géré et contrôlé et d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées inscrites dans le système de management général de l'établissement;

Les mesures de gestion des aspects environnementaux du site sont adaptées en tant que de besoin de façon à mettre en œuvre une démarche de progrès documentée. Ce système de management environnemental inclut les thèmes suivants :

- Définition d'une politique environnementale ;
- Objectifs, cibles, planification et mise en œuvre des actions sur le site ;
- Surveillance et actions correctives ;
- Revue de direction ;
- Rapports environnementaux périodiques ;
- Audits périodiques ;
- Projet de réhabilitation du site en fin de vie ;
- Promotion des technologies les plus propres ;
- Management du retour d'expérience ;

Parmi les objectifs environnementaux du site, figurent les points suivants :

- Toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) telles que définies par l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus visé. En particulier la référence à la documentation européenne des MTD visée au point 12 de l'annexe 2 est recherchée (BREFs de branche ou BREFs génériques).
- Aucune pollution importante ne doit être causée dans les différents milieux récepteurs des substances émises par le site
- La production de déchets est évitée; à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement.
- L'énergie est utilisée de manière efficace
- Les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences.
- Les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant.

Les compte rendus des revues de direction et les rapports d'audits sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Une vérification systématique et exhaustive du respect, point par point, des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée.

Les enregistrements des résultats des vérifications ainsi que les actions correctives mises en œuvre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.13. Dangers ou nuisances non prévenus.

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 2.14. Incidents ou accidents - Déclaration et rapport.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 2.15. Documents tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant établit et tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans des installations et réseaux,
- les différents textes applicables aux installations et en particulier l'arrêté préfectoral d'autorisation et les éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les consignes, enregistrements, rapports de contrôles et d'expertises, résultats d'analyses, registres répertoriés dans le présent arrêté et plus généralement, tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ; les documents informatisés font l'objet de dispositions pour la sauvegarde des données,

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.16. Surveillance des installations.

L'exploitation doit se faire sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant qui veillera à ce que le personnel ait une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.17. Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.18. Entretien et vérification des appareils de contrôle.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.19. Formation et information du personnel.

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

La détention et l'utilisation de radioéléments artificiels doivent respecter la réglementation en vigueur.

De plus, l'exploitant informe les sous traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 2.20. Etude d'impacts.

Au plus tard six mois après la signature du présent arrêté l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées l'actualisation de l'étude d'impacts du site conforme à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977.

Article 2.21. Etude des dangers.

Au plus tard six mois après la signature du présent arrêté l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées l'actualisation de l'étude des dangers du site conforme à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 et à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Seront déterminés les paramètres et équipements importants pour la sécurité des installations dangereuses en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle.

L'étude des dangers doit rechercher et présenter les mesures de réduction du risque à la source et d'amélioration de la maîtrise des risques résiduels pouvant être mise en œuvre sur le site dans des conditions technico-économiques acceptables.

Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

Elle est réactualisée à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1. Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée, présente en continu sur le site, ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

Éloignement des tiers (m)	Niveau d'odeur sur site (UO/m ³) UO : unité d'odeurs
100	250
200	600
300	2 000
400	3000

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bachage seront mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces, où cela est possible, sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de

dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 3.2. Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent, réalisé suivant les règles de l'art, lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie, pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière	9.1 MW	gaz naturel FOD en écrêtage
2	Chaudière	9.1 MW	gaz naturel
3	Chaudière	5.9 MW	gaz naturel
4	Chaudière	3.8 MW	gaz naturel
5	Chaudière	325 kW	gaz naturel

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	17.90	9
Conduit N° 2	17.90	9
Conduit N° 3	13	5
Conduit N° 4	13	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
Concentration en O ₂ de référence	3%
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	100

ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

Article 4.1. Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct dans le milieu naturel, d'eaux résiduelles non traitées, doit être physiquement impossible.

Article 4.2. Prélèvement et consommation d'eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter les flux d'eau et sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Notamment la réfrigération ou le refroidissement en circuit ouvert sont interdits.

Dans ce cadre, l'exploitant réalise, au plus tard six mois après la signature du présent arrêté, une étude technico-économique de réduction des consommations d'eau des installations et présente un projet de mise en conformité de l'ensemble des installations de réfrigération et refroidissement en circuit ouvert de l'usine. L'exploitant proposera un échéancier de réalisation.

Les forages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. De même, les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation en eau que pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant doit s'assurer après la réalisation des ouvrages de leur étanchéité.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement toutes les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 4.3. Installations de prélèvement.

Les besoins en eaux de l'établissement sont satisfaits à partir de :

- L'eau de la ville de VAUVERT ;
- du canal de la compagnie Bas Rhône Languedoc (BRL) ;
- d'un forage dans la nappe souterraine de la Vistrenque.

La consommation d'eau est limitée à 900 000 m³/an. Les installations de prélèvement sont munies chacune de totalisateurs.

L'installation de prélèvement dans la nappe souterraine de la Vistrenque possède les caractéristiques suivantes :

Profondeur en mètres	Débit maximal en m ³ /h
13	50

La quantité d'eau maximum, prélevée sur cet aquifère, est limitée à 200 m³ /j.

L'exploitant relève quotidiennement les quantités d'eau prélevée sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Tout changement apporté à l'ouvrage, susceptible de modifier notamment le débit horaire maximum des prises d'eau, devra faire l'objet d'une nouvelle information au préfet.

Le permissionnaire devra entretenir en bon état le fonctionnement les installations de prélèvement. En cas d'abandon du (ou des) puits, l'installation devra être rendue inutilisable, en veillant tout particulièrement à empêcher toute infiltration d'eaux pluviales ou polluées dans la nappe.

La situation administrative de ce forage et des installations de traitement d'eau de surface pour un usage alimentaire doit être régulière vis à vis du cadre réglementaire correspondant.

Article 4.3.1. Contrôle des installations.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents chargés de la police des eaux, auront accès aux points de prélèvements pendant les horaires de fonctionnement normal de l'entreprise.

Article 4.4. Dispositions applicables en situation de sécheresse.

Plan de réduction.

Pour chacune des ressources en eau utilisée, (eau de ville, eau du canal BRL, nappe de la Vistrenque), l'exploitant élabore un plan de réduction de sa consommation en eau prévoyant :

- les mesures à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par le plan sécheresse ;
- leurs modalités d'application ;
- les conditions de reprise ;
- les gains de réduction de la consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
- un suivi de l'impact des rejets sur le milieu.

Ces mesures sont élaborées et mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Ce plan de réduction doit évaluer à minima les possibilités de réduction des consommations des principales unités utilisatrices par tous moyens adaptés tels que baisse d'activité ou mesures équivalentes et notamment l'arrêt des installations avec circulation refroidissement en circuit ouvert.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre immédiatement les mesures d'urgence prévues dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux d'alerte, de crise ou de crise renforcée sont déclenchées.

Situation de sécheresse.

Le déclenchement, en cas de sécheresse, des niveaux d'alerte et de crise, sera pris par arrêté préfectoral suivant les dispositions prévues par le plan sécheresse ; l'information sera disponible sur le site Internet de la préfecture.

Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Les mesures d'urgence sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau	Mesures d'urgence
Niveau de vigilance	Rappel au personnel des mesures élémentaires d'économie d'eau
Niveau d'alerte	Premières mesures de limitation des usages de l'eau à mettre en place : Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8h à 20 h Transmission du registre de prélèvement à l'inspection toutes les deux semaines
Niveau de crise	Limitation progressive des prélèvements et renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages : - arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit - opérations de nettoyage limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique Transmission du registre de prélèvement à l'inspection toutes les semaines
Niveau de crise renforcé	Application du plan de réduction de la consommation d'eau prévoyant la suspension de certains usages de l'eau, défini par l'exploitant. Transmission du registre de prélèvement à l'inspection toutes les semaines

Bilan.

A l'issue de chaque période estivale et lorsque le niveau d'alerte ou de crise, a été déclenché par arrêté préfectoral sur le secteur hydrographique où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant l'évaluation a posteriori de son plan de réduction un volet quantitatif des consommations et rejets évités, les coûts afférents et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan de réduction de la consommation.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin de l'année.

Article 4.5. Aménagement des réseaux d'eaux.

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleurs différentes.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire doivent être protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conforme aux prescriptions du code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Article 4.6. Aménagement des points de rejet.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Les 2 points de rejets dans le contre canal du BRL sont situés au droit de l'atelier pruneaux, et au droit du poste de garde.

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés de l'inspection des installations classées et de la police des eaux. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Article 4.7. Schémas de circulation des eaux.

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas, qui doivent être tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées, indiqueront, pour chaque branche, les valeurs des moyennes annuelles des débits, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de marche (hors eaux pluviales).

Article 4.8. Les eaux vannes.

Elles sont collectées et acheminées vers la station d'épuration de Vauvert pour y être traitées, sous réserve de l'acceptation de cet effluent par le gestionnaire de cette station d'épuration, au moyen d'une convention.

Article 4.9. Eaux de pluie.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Les eaux pluviales sont rejetées dans le contre canal de BRL.

Les ouvrages doivent être dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation importante, au moins centennale.

Les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les produits traités ou entreposés doivent être collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le circuit de traitement des eaux industrielles.

Article 4.10. Eaux industrielles.

Les eaux industrielles correspondent aux eaux utilisées pour :

- le lavage et le transport des fruits;
- le pelage des fruits réalisé à l'aide d'une solution de mono-éthanol-amine et de sodium ;
- le lavage des installations;
- la stérilisation (production de vapeur et eaux de refroidissement) ;
- les TAR.

Les eaux de la stérilisation sont rejetées dans le contre canal BRL jusqu'à la mise en conformité de l'ensemble des installations de réfrigération et refroidissement en circuit ouvert de l'usine.

Article 4.11. Traitement des eaux industrielles.

Les eaux industrielles issues du lavage, du transport du pelage des fruits, du lavage des installations et des purges des TAR, sont acheminées vers une installation de pré traitement pour ensuite rejoindre un bassin de rétention de 6000 m³, avant leur épandage dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Un projet est présenté par l'exploitant, au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté, en vue d'améliorer l'efficacité du pré traitement de ces eaux et ainsi diminuer le volume et la charge à épandre.

Article 4.12. Entretien des réseaux et bassins.

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert.

Les installations susceptibles d'émettre des odeurs, doivent être couvertes autant que possible et, si besoin, ventilés.

Article 4.13. Valeurs limites de rejets.

Pour les rejets dans le contre canal du BRL, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies. Les valeurs limites en concentration sont fixées avant toute éventuelle dilution.

Paramètres			
Débit total (m3/jour)	1500		
pH	5.5 à 7,5		
T°	30° C		
Couleur	Absence de coloration provoquée dans le milieu récepteur		
Odeur	L'effluent ne doit pas dégager, avant et après 5 jours d'incubation à 20° C aucune odeur putride ou ammoniacale		
	Méthodes d'analyse	Concentration (mg/l)	Flux maxi journalier (kg/j)
MEST	Suivant annexe I a de l'arrêté ministériel du 2/2/98	35	52.5
DBO5		30	45
DCO		125	187.5
Phosphate		2	3.75
Chlore		2	3

ARTICLE 5. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

Article 5.1. Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du code de l'environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement sur les déchets et du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement sur les installations classées et des textes pris pour leur application.

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les installations, dans lesquelles sont éliminés ses déchets, sont régulièrement autorisées. A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.5. Suivi de la production et de l'élimination des déchets.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés. A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, les caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1. Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2. Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Principes généraux.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pressions continus équivalents pondérés A, notés $L_{aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	3dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	période de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	période de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.2. Caractérisation des risques

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.3. infrastructures et installations

Article 7.3.1. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2. ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, un balayage de l'atmosphère de ces locaux au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre dispositif équivalent.

Article 7.3.3. désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200^{ème} de la superficie de ces locaux..

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être facilement accessibles et sont placées à proximité des accès.

Article 7.3.4. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de moyens de mesures ponctuels portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 7.3.5. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.5.1 Zones à atmosphère explosible

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente ou épisodique. Notamment les locaux contenant des gaz inflammables liquéfiés, des liquides inflammables de première catégorie ou des solides facilement inflammables au sens de la directive "étiquetage" n° 67/548/CEE doivent être classés dans ces zones. Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent article.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.6. **Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française en vigueur ou à toute norme en vigueur dans un état membre de l'union européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un état membre de l'union européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 7.3.7. Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

Article 7.3.8. Autres risques naturels

Les installations sont protégées contre les conséquences du risque inondation.

Article 7.4. Gestion des opérations portant sur des installations ou substances dangereuses**Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages pouvant présenter des risques pour l'environnement ou dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.5. Equipements sous pression

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier concernant les équipements et installations relevant de la réglementation des appareils à pression (décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ; arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression).

Ce dossier comprend :

- la liste des équipements sous pression ;
- la situation administrative précise de ces installations vis à vis de la réglementation notamment les obligations réglementaires s'y rattachant ;
- un registre consignait toutes les informations sur les interventions effectuées sur ces équipements.

L'exploitant élabore et met en œuvre un plan d'inspection de ses installations conforme à cette réglementation. En aucun cas les installations ne peuvent fonctionner en l'absence de ce plan et du respect des modalités prévues par celui-ci.

Article 7.6. Facteurs et éléments destinés à la prévention des accidents

Article 7.6.1. Liste des Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers et de l'analyse critique éventuelle, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, chaînes de détection, les consignes, les modes opératoires et les formations permettant de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et comprend à minima les éléments importants pour la sécurité :

- relevant de prescriptions du présent arrêté,
- déterminés au travers de l'étude des dangers,
- établis par l'analyse critique lorsqu'elle existe.

Toute autre disposition doit faire l'objet d'une justification au travers d'une étude de sécurité établissant un niveau de sécurité au moins équivalent.

Article 7.6.2. Conception des équipements importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus de manière à :

- permettre leur maintenance
- s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité
- résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.) et aux conditions d'exploitation en fonctionnement normal et accidentel - notamment atmosphère corrosive, température, pression
- ce que toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information soit automatiquement détecté.

L'alimentation et la transmission du signal sont à sécurité positive.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, enregistrés en continu si nécessaire et équipés d'alarme.

Les éléments importants pour la sécurité font l'objet de spécifications précises, de procédures de qualification, d'entretien et d'essais périodiques en rapport avec leurs utilisations dans les conditions de fonctionnement normales et accidentelles. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Ils sont maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers.

Article 7.6.3. Conduite des installations - Domaine de fonctionnement sûr des procédés

La conduite des installations est établie de façon que le personnel concerné puisse à tout moment avoir connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Ces valeurs sont justifiées au travers du dossier de sécurité du procédé. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Il définit des dispositions permettant de maintenir les paramètres dans les plages de fonctionnement sûr et les mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives. Ces mesures sont mises en œuvre en cas de déclenchement d'un dispositif d'alarme.

Article 7.6.4. Systèmes d'alarme - Renvoi d'alarme - Mise en sécurité des installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis ou en cas de défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

En particulier, le dépassement de seuils critiques préétablis ou la défaillance des éléments IPS, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information déclenchent une alarme permettant de déclencher, la mise en œuvre des procédures de mises en sécurité et des mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur d'un accident dans un délai compatible avec la cinétique de développement du scénario accidentel, est présente en permanence.

Les dispositifs de mise en sécurité des installations sont de par leur conception, leur exploitation et leur environnement, indépendants du fonctionnement d'autres éléments et notamment d'autres barrières et du système de conduite de l'installation, afin d'éviter les modes communs de défaillance ou de limiter leur fréquence d'occurrence. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

En cas d'indisponibilité d'un élément important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les dispositifs de mise en sécurité ou d'arrêt d'urgence des installations sont répertoriés par l'exploitant et disposés de façon à être protégés vis à vis de la nature du ou des risques identifiés (toxique, incendie et /ou explosion) de façon à être accessible en toutes circonstances.

L'exploitant est en mesure de justifier du niveau de protection adéquat de ces dispositifs.

Article 7.6.5. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

A cet effet, les réseaux électriques alimentant les équipements importants pour la sécurité sont indépendants ou secourus électriquement.

Article 7.6.6. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 7.7. Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.7.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.7.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.7.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.7.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.7.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.7.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis, considérés comme des substances ou des préparations dangereuses, sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.7.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Article 7.7.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 7.8. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**Article 7.8.1. Définition générale des moyens**

L'établissement est doté des moyens techniques et organisationnels adaptés aux risques identifiés par l'étude de dangers du site et prévoyant les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

Article 7.8.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.8.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des vêtements et des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.8.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les opérations dangereuses (manipulation, fabrication de produits dangereux, intervention sur le four en fonctionnement, colmatage d'une brèche dans le four, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Article 7.8.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.8.6. Protection des milieux récepteurs

Article 7.8.6.1 Lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant prévoit les moyens de lutte contre la pollution accidentelle des eaux adaptés à son établissement afin de permettre de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 8. CONDITIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 8.1. Installations de combustion

Les installations de combustion sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions édictées par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

Article 8.2. Installations de stockage de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

Les installations de stockage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- l'arrêté-type n° 253 (Stockages de liquides inflammables) ;
- de l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) et/ou n° 1413 (installation de distribution de gaz naturel ou de biogaz) de la nomenclature des installations classées).

Article 8.3. Installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac.

Les installations de combustion sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions édictées par l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.

Au plus tard six mois après la signature du présent arrêté l'exploitant fait réaliser un audit de conformité des installations aux dispositions de l'arrêté précité. Cet audit est renouvelé après chaque modification de l'installation.

Au plus tard six mois après la signature du présent arrêté l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une étude identifiant et présentant les mesures de réduction du risque à la source et d'amélioration de la maîtrise des risques résiduels pouvant être mise en œuvre sur le site dans des conditions technico-économiques acceptables.

Article 8.4. Installations de stockage et utilisant de l'anhydride sulfureux

Le réservoir d'anhydride sulfureux en service est placé sous un abri et sur rétention.

L'exploitant dispose d'un dispositif et d'une organisation permettant, en cas de fuite de neutraliser l'émission.

Un détecteur d'anhydride sulfureux est installé au-dessus du réservoir en service et pilote une vanne de sécurité à sécurité positive.

L'installation est équipée d'une vanne de fermeture $\frac{1}{4}$ de tour et d'un clapet anti-retour placé que le circuit d'utilisation. La canalisation de transfert sera périodiquement contrôlée et remplacée.

Le réservoir l'anhydride sulfureux en dépôt sera stocké dans un lieu clos, bien ventilé, fermé à clef, à l'abri de l'humidité et des rayons solaires.

Les opérateurs intervenants sur l'anhydride sulfureux seront sensibilisés aux risques toxicologiques présentés par le SO₂. Ils auront à leur portée les équipements de secours efficaces, en nombre suffisant, maintenus en bon état et situés dans un endroit d'accès facile et seront formés et entraînés à leur utilisation.

Les ateliers ou sont utilisés de l'anhydride sulfureux, doivent être ventilés et aménagés de façon qu'en cas d'échappement accidentel du gaz, celui-ci soit évacué sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

Au plus tard six mois après la signature du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une étude identifiant et présentant les mesures de réduction du risque à la source et d'amélioration de la maîtrise des risques résiduels pouvant être mise en œuvre sur le site dans des conditions technico-économiques acceptables.

Article 8.5. Stockage extérieur de matériaux combustibles.

Les dépôts extérieurs de palettes, caisses et "palox" en bois ou en matières plastiques, sont organisés de façon à fractionner le risque d'incendie.

A cet effet, le volume unitaire des stockages est limité par la création de "pavés" délimités par des allées de circulation de largeur suffisante.

Le dimensionnement et le positionnement des zones de stockage et des allées de circulation sont déterminés à partir d'une étude des flux thermiques permettant de s'assurer, en cas de sinistre, de la non transmission du feu (effet domino) d'un stockage à l'autre ou à une installation sensible du site (dépôt de gaz combustible, installation de réfrigération à l'ammoniac, bâtiment...).

L'étude est effectuée par un bureau spécialisé ; elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6. Epanrages.

Article 8.6.1. Epanrages interdits

L'épanrage, sur des terrains non travaillés est interdit ou à moins de 100 m de toute habitation ou local occupé par des tiers.

Article 8.6.2. Epanrages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épanrage de ses déchets *et/ou* effluents sur les zones suivantes :

- 50 ha propriété de CONSERVES-FRANCE situés sur la commune de Vestric et Candiac ;
- 20 ha situés sur la commune de Beauvoisin en location.

Ces zones sont repérées sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant à ces zones, à leur mode d'exploitation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8.6.2.1 Règles générales

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté relatif au 2^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 8.6.2.2 Origine des effluents à épandre

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement des eaux résiduaires de procédés, provenant de la station de pré-traitement. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu. Le déversement dans le milieu naturel des trop pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Article 8.6.2.3 Caractéristiques de l'épandage

L'épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'AM du 2 février 1998, qui doit justifier en particulier de :

- l'innocuité (dans les conditions d'emplois) ;
- l'intérêt agronomique des produits épandus ;
- l'aptitudes des sols à les recevoir ;

et définir le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Au plus tard six mois après la signature du présent arrêté l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées l'actualisation de l'actuelle étude d'épandage datant de 1993.

Les effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 6,5 et 8,5 ou conforme à la valeur définie dans l'actualisation de l'étude d'épandage ;
- Les éléments traces métalliques doivent être conformes à l'annexe VII 1 de l'article 38 de l'AM du 2 février 1998 ;
- Les éléments traces organiques doivent être conformes à l'annexe VII 1 de l'article 38 de l'AM du 2 février 1998 ;
- Les apports azotés, toutes origines confondues, organiques et minérales sont établis à partir du bilan global de fertilisation ;
- Les matières à épandre ne peuvent être épandues si les concentrations en agents pathogènes sont supérieures à :
 - Salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;
 - Entérovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
 - œufs de nématodes : 3 pour 10 g MS.

Jusqu'à l'actualisation de l'étude d'impact d'épandage prévue à l'alinéa précédent, les quantités totales apportées à l'hectare ne devront dépasser les valeurs suivantes issues de l'étude d'impact d'octobre 1993:

	Valeur limite (kg/ha/an) sur une période de 5 ans	Valeur maximale sur la période de 5 ans (kg/ha/an)
POTASSIUM	250	400
AZOTE	200	300
DCO (demande chimique en oxygène)	25 000	40 000
VOLUME EPANDU	5000 m ³ /ha	6000 m ³ /ha
SODIUM	100 mg/l	200 mg/l
CHLORURES	150 mg/l	300 mg/l

A l'issue de l'actualisation de l'étude d'impact des épandages, prévue à l'article précédent, les quantités totales apportées à l'hectare devront respecter les valeurs définies dans cette étude.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organiques et minérales sont établis à partir du bilan global de fertilisation.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Article 8.6.2.4 Dispositifs de stockage temporaire

Les dispositifs de stockage temporaire des effluents à épandre sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Le volume nécessaire est au minimum de 6 000 m³.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Article 8.6.2.5 Epandage

Article 8.6.2.5.1 Période d'interdiction

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- Pendant les périodes de forte pluviométrie et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation.

Article 8.6.2.5.2 Modalités

Les opérations d'épandage sont réalisées par aspersion, à partir d'un réseau d'irrigation enterrée ou aérienne couvrant toute la superficie des terrains.

Ces opérations conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque éco-toxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau, ainsi que le taux de saturation en eau, seront effectués pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets *et/ou* d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

A chaque arrêt prolongé et à la fin de la campagne d'épandage, le nettoyage des canalisations sera effectué par une circulation abondante d'eau propre destinée à éviter les dépôts de matières fermentescibles et le rejet au début de la campagne suivante de produits nauséabonds.

Article 8.6.2.5.3 Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Dans cette optique, les caractéristiques de fonctionnement des installations doivent être étudiées, puis périodiquement vérifiées par l'exploitant dans les différentes configurations de marche.

Article 8.7. Circuits d'aéro-réfrigération

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement, au sens du présent arrêté, l'ensemble des installations, bacs, bassins, canalisations, composant le circuit d'eau en contact avec l'air, y compris le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de disconnection dans le cas d'un appoint par le réseau public) et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

ARTICLE 9. AUTO SURVEILLANCE.

Article 9.1. Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature

et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions atmosphériques, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions fixées pas le présent arrêté sont ou risquent d'être dépassées

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des paramètres de l'article 3.2.4 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les 3 ans pour les conduits n°1, 2, 3 et 4.

Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.

La mesure du débit d'odeur est effectuée, à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur notamment si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 9.2.2.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses rejets et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Dans cette optique, les caractéristiques de fonctionnement des installations et des eaux résiduaires doivent être étudiées, puis périodiquement vérifiées par l'exploitant dans les différentes configurations de marche.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspection des installations en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

Pour les rejets dans le contre canal du BRL, les contrôles suivants doivent être réalisés :

Paramètres	fréquence
Débit, T°, pH	Continu
MEST, DCO, DBO5 Phosphore et chlore	Tous les 3 mois, sur un échantillon prélevé en continu, sur 1 journée, proportionnellement au débit et conservé conformément aux règles de l'art

Les résultats des mesures d'autosurveillance seront transmis trimestriellement à l'inspection des installations.

Article 9.2.3. Auto surveillance de l'épandage

Article 9.2.3.1 Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets *et/ou* effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 9.2.3.2 Auto surveillance des épandages

Article 9.2.3.2.1 Surveillance des effluents à épandre

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Dans le cadre de l'actualisation de l'étude d'épandage prévue à l'article 8.2.2.3, du présent arrêté, l'exploitant effectue des analyses complètes des effluents, notamment en recherchant la présence de polluants liés aux fruits traités (exemple pesticides) et aux produits utilisés dans le procédé (traitement des eaux chaudières TAR, etc). Ces analyses sont renouvelées lors de changements dans les procédés ou dans les traitements, qui sont susceptibles de modifier les caractéristiques des effluents.

Les eaux seront prélevées en continu pour être analysées. L'exploitant procède quotidiennement à l'analyse des paramètres suivants : pH, DCO, MEST, potassium.

Tous les mois l'analyse de l'effluent sera complétée par l'analyse des paramètres suivants : conductivité, phosphore, formes de l'azote (N Kjeldahl, NH₄, NO₂, NO₃), cations (Na, Mg, Ca) et anions (Cl, SO₄).

Ces analyses sont complétées annuellement sur les paramètres suivants :

- Taux de matières sèches,
- Eléments de caractérisation de la valeur agronomique (*cf. annexe VII-c de l'AM du 2.2.98*)
- Eléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable.
- Agents pathogènes.

Article 9.2.3.2.2 Surveillance des sols

Un suivi agropédologique des zones d'épandage est effectué par un organisme compétent. Il comprendra, notamment, des prélèvements et analyses des sols annuelles réalisés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes pour les paramètres suivants :

- pH
- teneur en matières organiques
- acide phosphorique P_2O_5
- calcium CaO
- magnésium MgO
- sodium Na₂O
- potasse K₂O

La capacité de rétention en eau et le taux de saturation en eau sont mesurés sur les parcelles ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique. Cette mesure est effectuée avant tout épandage afin d'évaluer la capacité totale de rétention en eau des sols.

Article 9.2.3.2.3 Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines est contrôlée à partir de 5 piézomètres repérés sur le plan joint en annexe.

3 analyses de type B3 et C3 seront effectuées annuellement par un laboratoire agréé sur les eaux de ces piézomètres, aux périodes suivantes :

- avant la période d'épandage,
- après la période de fort épandage,
- en mars-avril, 2 ou 3 jours après une période de fortes pluies.

Ces contrôles sur la qualité de l'eau concerneront aussi les paramètres suivants : niveau piézométrique, chlorures, HAP.

Les résultats de ces analyses seront communiqués dès réception, à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores

Article 9.2.4.1 Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

La transmission des résultats à l'inspection des installations classées, doit être systématiquement accompagnée des commentaires sur leurs évolutions ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit, avant la fin de chaque mois calendaire, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Il est adressé annuellement à l'inspection des installations classées

Article 9.4. Bilans périodiques

Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau et d'énergies; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.2. Bilan annuel des épandages

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé aux Préfets et agriculteurs concernés. Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- un rapport du suivi agropédologique rédigé par l'organisme compétent
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Article 9.4.3. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir avant 2014 puis tous les 10 ans.

ARTICLE 10. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 10.1. Inspection des installations

Article 10.1.1. Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Il informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Article 10.1.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 10.2. Cessation d'activité

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet, dans les délais fixés par les dispositions du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, une notification de cet arrêt accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations ainsi que les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées, si possible, enlevées sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités

Les conditions de réhabilitation du site, en fonction de son usage futur, seront définies conformément aux dispositions fixées le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement

Article 10.3. Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 10.4. Taxe et Redevance.

Article 10.4.1. Redevance annuelle relative à l'exploitation de certaines installations classées.

En application de l'article L 511-1 du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret.

Article 10.4.2. Taxe générale d'activités polluantes.

En application de la législation relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs (loi 61-842 du 2 août 1961 modifiée, décret 95-515 du 3 mai 1995 et arrêté ministériel du 03/05/1995), l'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées, chaque année avant le 15 février, une déclaration relative aux quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère pendant l'année précédente.

Cette déclaration, qui prend la forme demandée par l'inspection des installations classées, est accompagnée des éléments justificatifs nécessaires pour la vérification et le calcul de la taxe.

Article 10.5. Evolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 11. RECOURS ET INFORMATIONS

Article 11.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.2. Information des tiers.

En vue de l'information des tiers :

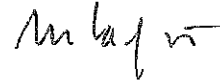
- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Vauvert et pourra y être consultée,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de Vauvert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la **S.A. CONSERVES-FRANCE**, dont le siège social est fixé 556, chemin du Mas de Cheylon - BP. 2022 - 30904 Nîmes cedex 9

Le préfet,

**Pour le Préfet,
la secrétaire générale**



Martine LAQUIEZE